



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3334
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de l'
élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt
sur le territoire de la commune de La Ciotat (13)

N°saisine **CE-2023-3334**

N°MRAe **2023DKPACA2**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3334, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de La Ciotat (13) déposée par la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, reçue le 05/01/23 ;

Considérant que la commune de La Ciotat, d'une superficie de 31 km², compte 35 993 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille-Provence, approuvé le 19/12/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 25/10/2018 ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) a pour objectif de préserver les vies humaines, de limiter le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants ;

Considérant que le projet de PPRif définit deux principaux axes d'action : la maîtrise de l'urbanisation future et la réduction de la vulnérabilité des biens existants ;

Considérant la localisation de la commune qui comprend :

- deux sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation) : « Calanques et îles marseillaises, Cap Canaille et Massif du Grand Caunet » et « Baie de La Ciotat » ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I¹ et quatre ZNIEFF de type II² ;

1 « Bec de l'aigle, Calanques de Figuerolles, Sainte-Fretouse » et « Falaises Soubeyranes et leur replat sommital »

2 « Montagne de la Canaille, Falaises Soubeyranes, Bec de l'Aigle », « Collines, crêtes et vallons de Font Blanche, du Moutonier, de la Marcoulaine et du Douard », « Île verte » et « Collines du Castellet et Plaines Baronnès »

- un corridor écologique, des réservoirs de biodiversité, des espaces de mobilité et des zones humides identifiés au SRCE³ annexé au SRADDET⁴ PACA ;
- six sites inscrits⁵ et un site classé⁶ ;

Considérant que le PPRif ne prescrit pas de travaux d'aménagement de voirie, de réseau d'aménagement ou d'ouvrages de protection dans le cadre de l'amélioration de la « défendabilité » des zones soumises aux aléas incendie feu de forêt ;

Considérant que les analyses globales comme détaillées par secteur des reports potentiels d'urbanisation, à ce stade d'élaboration du projet, font apparaître un impact limité du PPRif ;

Considérant les effets indirects globalement positifs du PPRif (70 % a minima des zones à enjeux environnementaux seront inconstructibles et 24 % a minima des zones à enjeux environnementaux actuellement en zones U ou AU du PLU deviendront inconstructibles) ;

Considérant que selon le dossier, les effets potentiels du PPRif apparaissent globalement limités sur les différents volets de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de La Ciotat (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de La Ciotat (13) est exigible si celui-ci,

3 Schéma régional de cohérence écologique

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 « Partie nord port de la Ciotat, quais et façades et toitures des maisons en bordure », « Route de la gare entre le carrefour de la Conférence et la gare de la Ciotat », « Anse de Figueirolles et abords », « Bande de terrain entre la RN 559 et la mer au lieu dit "Fontsaïnte-le-Liouquet", « L'île verte » et « Terrains en bordure de mer, de l'anse du pré au cap de l'Aigle, à la Ciotat » (source : Batrame)

6 « Cap Canaille, Bec de l'Aigle, leurs abords et le DPM correspondant » (source : Batrame)

postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.